



Assemblée générale

UN 15700  
OCT 2 1989  
UNISA COLLECTION

Distr.  
LIMITEE

A/C.1/44/L.39  
30 octobre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 64 f) de l'ordre du jour

EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLOTURE DE LA DOUZIEME  
SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : CONVENTION  
SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLEAIRES

Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Egypte, Equateur, Inde,  
Indonésie, Malaisie, Roumanie, Viet Nam et Yougoslavie :  
projet de résolution

Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'existence d'armes nucléaires et leur emploi font peser la plus grave menace sur la survie de l'humanité,

Consciente que la course aux armes nucléaires, qui se poursuit, accroît le risque d'utilisation de celles-ci,

Convaincue que le désarmement nucléaire constitue en dernière analyse la seule garantie contre l'emploi d'armes nucléaires,

Convaincue également qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et aiderait à créer le climat de négociations qui conduiraient à l'élimination complète des armes nucléaires,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des

1/ Résolution S-10/2.

conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1989, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 43/76 E de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1988,

1. Réitère sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la présente résolution;

2. Prie en outre la Conférence du désarmement de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les résultats de ces négociations.

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation  
des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_.

-----